

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260428-DLB22_28042026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

RESSOURCES HUMAINES –
TAUX DE PROMOTION APPLICABLE
AU PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

L'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique précise : « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial* ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Compte tenu des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, du tableau des effectifs et des grades du personnel en fonction, il est proposé :

↳ **de fixer le taux de promotion** par grade d'avancement de la manière suivante

1°) Filière administrative

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
*Adjoint Administratif Principal de 1° Classe	45 %
*Adjoint Administratif Principal de 2° Classe	75 %
*Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	50 %
*Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 %
* Attaché principal	20 %

2°) Filière technique

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe	30 %
* Adjoint Technique Principal de 1° Classe	30 %
* Agent de Maîtrise Principal	40 %
* Technicien Principal de 1° Classe	50 %

3°) Filière médico-sociale

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	20 %
* Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	20 %

4°) Filière animation

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	15 %

5°) Filière police municipale

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Brigadier-chef principal	100 %

↳ **de prévoir** lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables à calculer conduit à un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur, qui n'est pas un entier, que le nombre ainsi calculé n'est pas arrondi à l'entier supérieur,

↳ **d'établir les tableaux d'avancement de grade** par appréciation de la valeur professionnelle des agents, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article L.522-26 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles L.523-1 et L.523-5 du même code, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1°) Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;*
- 2°) Des propositions motivées formulées par les responsables hiérarchiques ;*
- 3°) Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.*

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».

↳ **de subordonner la promotion** à certains grades d'avancement (selon les missions mentionnées dans les statuts particuliers des cadres d'emplois) notamment :

a) à l'exercice de responsabilités suivantes :

- en catégorie C :

L'avancement au 3^{ème} grade classé en Echelle C3 (adjoint administratif principal de 1^o classe, adjoint technique principal de 1^o classe, ...) sera réservé notamment aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

- en catégorie B :

L'avancement au 3^{ème} grade (rédacteur principal de 1^o classe, ...) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité, une expertise ou une polyvalence particulière.

- en catégorie A

L'avancement aux grades d'attaché principal sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité particulière,

b) à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et à la vacance d'un tel emploi.

↳ **de fixer chaque année ou de modifier ponctuellement** après avis du Comité Social Territorial

- des possibilités d'avancement de grade (avec examen ou sans examen professionnel),
- de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Le Comité Social Territorial réuni le 20 avril 2026 a émis un avis favorable.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Jordan LOURDEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2026

=====

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 21 avril 2026, envoyée le 22 avril 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme DEGOUVE, M. OUDJANI, Mme DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEIU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

M. HANON ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme LAGNIEZ ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. WATTIER ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jordan LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.